



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/46/L.48  
25 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES  
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Australie, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Chili, Costa Rica,  
Inde, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines,  
Samoa, Sénégal, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques  
socialistes soviétiques et Yougoslavie ; projet de résolution

Institutions nationales pour la protection et la promotion  
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987, 1988/72 du 10 mars 1988, 1989/52 du 7 mars 1989 et 1990/73 du 7 mars 1990, et prenant note de la résolution 1991/27 de la Commission, en date du 5 mars 1991,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations contenues dans sa résolution 45/155 et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Comité préparatoire devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend note avec satisfaction du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989 3/;

2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. Prend note des progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, ainsi que de l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;

5. Note aussi les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour accroître sa coopération avec les institutions régionales et nationales;

6. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

7. Prie le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, surtout en matière de services consultatifs, d'assistance technique, d'information et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie aussi le Centre de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles, y compris celles du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par le Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris des centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

10. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

11. Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. Reconnait le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. Se félicite que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un colloque sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme;

15. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

-----